

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue de Maison Rouge, entre la rue du 19 Mars 1962 et la rue de Bellevue.  
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.  
Travaux de renouvellement de branchement d'eau potable et pose d'un regard e-cube.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société VEOLIA-FRANCILIANE en date du 25 novembre 2025, relative à des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable et de pose d'un regard e-cube au n°25 rue de Maison Rouge,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de Maison Rouge, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 15 janvier 2026 au 29 janvier 2026**, rue de Maison Rouge, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux n°25 et 27, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 15 janvier 2026 au 29 janvier 2026**, rue de Maison Rouge, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.- Du 15 janvier 2026 au 29 janvier 2026, de 9h à 17h**, rue de Maison Rouge entre la rue du 19 Mars 1962 et la rue de Bellevue, la circulation des véhicules pourra être interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise à double sens de circulation uniquement pour ces usagers.

Une déviation sera mise en place par la rue du 19 Mars 1962, la rue de Maison Rouge, la rue 1889 et la rue de Bellevue.

- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Voirie,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société VEOLIA – FRANCILIANE – 63, rue de Verdun – 93160 NOISY LE GRAND,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 31 décembre 2025.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

  
**Rolin CRANOLY**